

12 AOÛT 2019

LA COUR SUPRÊME DÉCIDERA SI LES ENTREPRISES ONT DROIT À LA PROTECTION CONTRE LES PEINES CRUELLES ET INUSITÉES

Le 25 juillet dernier, la Cour suprême a rendu la décision qu'elle entendrait en appel la cause 9147-0732 Québec inc. contre le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Ce dossier porte sur la contestation par 9147-0732 Québec inc. (ci-après 9147) d'un constat d'infraction émis par la Régie du bâtiment du Québec, d'un montant de 30 843 \$ pour avoir effectué des travaux sans posséder de licence de construction.

Il s'agissait du montant minimal devant être imposé pour cette infraction en vertu de l'article 197.1 de la Loi.

Ainsi, 9147, qui n'est pas une entreprises disposant de beaucoup de liquidités, a soulevé que l'amende était beaucoup trop lourde à supporter pour elle et qu'il s'agissait donc d'une peine cruelle et inusitée en vertu de l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le dossier a été entendu déjà par la Cour du Québec et la Cour supérieure, qui ont toutes deux considéré que l'article 12 de la Charte ne pouvait s'appliquer dans le cas d'une personne morale.

Or, devant la Cour d'appel du Québec, la décision fut tout autre. Contrairement aux deux premières instances, la Cour conclut à raison de deux contre un, qu'«Élargir la protection de l'article 12 de la Charte à la personne morale l'autorise à se défendre contre une peine qu'elle estime cruelle et inusitée, ce qui apparaît, au XXI^e siècle, dans l'ordre normal des choses.»¹

Pour en arriver à cette décision, la Cour effectue une analyse poussée de l'interprétation des lois et de la portée des articles constitutionnels selon l'évolution de la société. Il est également considéré que selon l'intérêt public, une amende si considérable qu'elle placerait automatiquement une entreprise en faillite pouvait être considérée comme cruelle et inusitée.

Ce qui est intéressant de ce jugement, c'est qu'il ouvre la porte pour la première fois aux entreprises à un nouveau moyen de défense pour les personnes morales relativement aux procédures criminelles et pénales, soit la protection contre les peines cruelles et inusitées, qui n'était réservée qu'aux personnes physiques.

La Cour ne s'est toutefois pas prononcée à savoir si l'article 197.1 de la Loi sur le bâtiment était inconstitutionnel, la Cour n'étant saisie uniquement de la question si l'article 12 pouvait s'appliquer dans les circonstances et non s'il s'appliquait.

Considérant que la Cour suprême devra se pencher sur la question dans les prochains mois, il y a fort à parier que la décision à intervenir pourra faire couler beaucoup d'encre.

Pour toute question ou demande d'information supplémentaire sur le sujet, veuillez contacter Maître Mathieu Tremblay aux numéros habituels.

¹ 9147-0732 Québec inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, 2019 QCCA 373, paragraphe 123